

La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme

Rachel BRETT

Depuis 1979, les Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales (ONG) ont attiré l'attention de la communauté internationale sur le recrutement et l'utilisation des enfants¹ dans les conflits armés² et rassemblé de nombreuses informations sur le sujet. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³ et d'autres règles régionales ou internationales, comme la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention 182), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, permettent d'espérer que des changements notables devraient se produire sur le terrain. Il n'empêche que certains aspects de la participation des enfants dans les conflits armés, les conflits internes ou les situations de violence militarisée sont peu étudiés et encore moins bien compris.

Au cours des dernières années, la question de la justice pour mineurs et des enfants soldats a fait l'objet d'une grande attention. Ainsi, les initiatives visant à créer un Tribunal spécial pour la Sierra Leone suscitèrent de nombreuses discussions sur la façon de traiter les nombreux enfants qui avaient activement participé à ce conflit, en tuant et commettant de nombreuses atrocités⁴. Les débats portèrent essentiellement sur deux questions :

- les mineurs⁵, de 15 à 18 ans, devaient-ils être traduits devant le Tribunal spécial ;
- comment la Commission de la vérité et de la réconciliation devait-elle examiner les expériences des enfants.

Les événements du 11 septembre 2001 et leurs conséquences ont mobilisé l'attention dans le monde entier et les mécanismes antiterroristes ont obtenu un soutien presque général. La priorité actuelle donnée à la « guerre contre le terrorisme » et les demandes du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme, ont favorisé cette tendance. Les groupes d'opposition armée comprennent souvent des enfants, c'est du moins ce qui se dit. Le Comité du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte antiterroriste, les gouvernements et les différentes organisations concernées ont-ils songé à la légitimité et aux conséquences sur ces enfants des dispositions législatives et des actions adoptées dans le cadre de la lutte antiterroriste ?

La situation en Sierra Leone a souligné à quel point il convenait d'examiner plus sérieusement la façon dont les enfants impliqués dans des conflits armés, des violences internes ou autres situations militarisées sont traités par le système judiciaire. Le Comité des droits de l'enfant a pris une première

Rachel Brett est représentante pour les droits de l'homme et les réfugiés au Bureau Quaker auprès des Nations Unies (Genève).

initiative pour que ce problème soit mieux considéré. Dans ses directives sur les rapports initiaux que les États parties doivent présenter au sujet de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité exige que lui soient fournis des renseignements sur « la responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils faisaient partie des groupes ou des forces armées et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant »⁶.

Le traitement des enfants et des mineurs, dans le cadre de la justice pour mineurs, peut concerner des jeunes dans des situations très différentes :

- les enfants recrutés légalement par les forces armées d'un pays ;
- les enfants impliqués dans des conflits armés internes ou internationaux ;
- les enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé ;
- les enfants qui sont impliqués dans des activités « terroristes » (ou considérées comme telles par ceux qui les dénoncent).

Les enfants dans des forces armées gouvernementales

Les initiatives visant à interdire tout recrutement militaire d'enfant n'empêchent pas des milliers de jeunes de moins de 18 ans d'être recrutés légalement dans les forces armées de certains pays. Ces recrues ou jeunes soldats sont soumis à un système judiciaire militaire, des sanctions et une discipline

Ces recrues ou jeunes soldats sont soumis à un système judiciaire militaire, des sanctions et une discipline dont il conviendrait d'examiner la compatibilité avec les règles et normes internationales concernant la justice pour mineurs.

dont il conviendrait d'examiner la compatibilité avec les règles et normes internationales concernant la justice pour mineurs. La situation est relativement simple. Il s'agit essentiellement d'admettre que l'âge de ces jeunes soldats demeure un élément important bien qu'ils fassent partie de forces armées. Différentes questions doivent être examinées : la nature de la procédure pénale, les garanties qui s'appliquent parce qu'il s'agit de mineurs, la nature des sanctions, y compris dans certains cas (notamment en période de guerre) l'application de la peine capitale.

Citons le cas des condamnations à mort prononcées par la Cour d'ordre militaire contre des soldats de 16 et 17 ans des forces gouvernementales de la République démocratique du Congo⁷. Ce qui est moins clair, c'est de savoir si les systèmes judiciaires militaires d'autres pays (comme celui du Royaume-Uni, qui recrute chaque année encore des milliers de jeunes de moins de 18 ans) offrent des garanties suffisantes pour la protection des mineurs. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États parties de :

« réviser toutes les dispositions de leur législation pénale, y compris les dispositions de procédure pénale, traitant des enfants de moins de 18 ans (notamment toute législation spéciale applicable aux forces armées) afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40) [et] d'envisager d'incorporer dans tous les textes de loi et règlements internes pertinents [...] les dispositions de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Beijing », adoptées par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad, adoptés par la

résolution 45/112 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne, figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997) »⁸.

Dans certains pays, les enfants suivent une instruction dans des écoles ou académies militaires, dans lesquelles ils sont soumis à une juridiction militaire. Certains établissements admettent des jeunes dès l'âge de 15 ans (comme au Japon) ; d'autres accepteraient même des enfants plus jeunes, mais c'est un sujet sur lequel on sait peu de choses. Il conviendrait de s'intéresser à la compatibilité de ces régimes avec les règles et normes de justice pour mineurs⁹.

Il convient de garder à l'esprit la situation des enfants et mineurs dans les forces armées gouvernementales – qu'ils aient été recrutés légalement ou intégrés illégalement selon la législation nationale ou internationale – lorsqu'on examine la situation des enfants et des mineurs dans les conflits armés internes ou internationaux ou dans des situations d'après-conflit.

Les enfants impliqués dans des conflits internes ou internationaux

La question principale est de savoir si les enfants soldats et les enfants qui prennent part à un conflit armé doivent être traduits en justice pour des crimes de guerre ou autres actes. C'est la situation que connaît la Sierra Leone. S'ils sont traduits en justice, quel type de procès et quel type de sanctions doivent s'appliquer ? Si le procès n'est pas considéré comme adapté, pour quelque raison que ce soit, quels mécanismes devraient intervenir pour permettre aux enfants (à leurs familles et à la communauté) de faire face et d'assumer les responsabilités de leurs actes ?

La question principale est de savoir si les enfants soldats et les enfants qui prennent part à un conflit armé doivent être traduits en justice pour des crimes de guerre ou autres actes.

Il peut être important de distinguer comment les enfants ont été impliqués dans le conflit : au sein de forces armées gouvernementales ; dans des groupes d'opposition armée ; dans des groupes paramilitaires, des milices ou autres groupes. Cette distinction peut ne pas avoir d'importance, tout comme elle peut en avoir selon la nature et l'issue du conflit. La situation sera certainement très différente selon qu'il s'agira d'un conflit interne ou international. Il convient cependant de se pencher sur les règles et principes généraux et de dire très clairement si les mêmes règles doivent s'appliquer ou si elles doivent varier selon le type de conflit. Par exemple, le débat qui s'est développé autour de la question des mineurs et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone semblait préconiser que les soldats qui avaient moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés ne devaient jamais être poursuivis pour ceux-ci. Cette position peut peut-être se défendre dans les pays qui sortent d'une guerre civile et qui font de la réconciliation nationale un objectif prioritaire (encore que la question de l'impunité doive être examinée). Mais si un soldat britannique adolescent commet un crime de guerre dans un autre pays dans le cadre d'un conflit armé international est-il soumis aux mêmes règles qui s'appliquent à la fin d'un conflit armé interne comme en Sierra Leone ?

Outre les questions de principe, des questions pratiques se posent concernant le système judiciaire, et plus particulièrement le système de justice pour mineurs, après les conflits. Il se peut qu'aucun système de ce genre n'existait avant le conflit et des investissements considérables peuvent s'avérer nécessaires pour construire ou restaurer un système efficace de justice pour mineurs compatible avec

les différentes règles internationales. La situation en Sierra Leone a attiré l'attention de la communauté internationale sur ce problème. La résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs » encourage, dans plusieurs paragraphes, la prise d'initiatives visant à favoriser la reconstruction et le renforcement de l'administration de la justice (notamment de la justice pour mineurs), en s'intéressant plus particulièrement à la situation des pays sortant de conflits.

Les enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé ou dans une situation instable

Le traitement des enfants qui se rendent, sont démobilisés ou faits captifs pendant un conflit armé est une question très sensible et problématique. Sur un plan juridique (mais aussi dans les faits), il est capital de faire la distinction entre les enfants engagés dans des forces armées gouvernementales, ceux de groupes soutenant des gouvernements ou bien encore ceux de groupes d'opposition armés. L'idée de vouloir démobiliser les soldats alors que le conflit armé se poursuit est propre au cas des enfants soldats puisque la démobilisation intervient habituellement lorsqu'un conflit est terminé. Il arrive que l'opinion nationale ou internationale réagisse de manière telle, devant l'utilisation d'enfants, que les gouvernements ou les groupes armés se sentent obligés de prendre des dispositions. S'il est urgent de retirer les enfants des forces de combat, la démobilisation des enfants soldats pendant un conflit peut avoir des conséquences inattendues. Une fois démobilisé, un enfant soldat peut être facilement recruté ou obligé à participer aux violences qui se poursuivent.

Lors des conflits armés internationaux, les enfants qui sont faits captifs ou se rendent, alors qu'ils font partie de forces armées gouvernementales, doivent bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre conformément aux dispositions du droit international humanitaire, même s'ils n'ont pas encore l'âge légal minimal de 15 ans pour être recruté et pour prendre part à des hostilités.

Le problème est encore plus complexe dans le cas des conflits armés non internationaux. Dans la réalité, les enfants sont souvent tués par leurs ravisseurs – qu'il s'agisse de forces d'opposition ou gouvernementales. Les exécutions sommaires sont un problème dans de nombreuses régions, et des enfants de 8 ans seulement en ont été victimes¹⁰.

Lorsqu'ils ne sont pas tués, les enfants sont détenus, torturés ou maltraités, interrogés, détenus dans des casernes ou intégrés à la force de combat qui les a capturés¹¹. Ce dernier cas constitue un vrai risque pour les enfants soldats (par opposition aux adultes). En effet, il met en évidence la vulnérabilité des enfants face aux menaces, pressions et techniques diverses de persuasion ; comment ils s'adaptent à la violence et se forment leur identité de soldat ; et comment ils participent, très souvent, au conflit plus parce qu'ils le considèrent comme un moyen de survie que pour des motivations idéologiques ou autres¹².

La question même de la justice pour mineurs (c'est-à-dire, en droit) ne se pose que lorsque les enfants sont entre les mains de gouvernements. Malheureusement, les différents abus que nous avons cités plus haut ne sont pas une exclusivité des groupes armés non gouvernementaux. En Colombie, des inquiétudes ont été exprimées devant le fait que « les enfants arrachés au conflit après avoir participé aux hostilités ne font toujours pas l'objet d'une attention concertée. Il leur est appliqué un traitement discriminatoire selon qu'ils se sont rendus de leur plein gré ou ont été faits captifs. Les premiers peuvent prétendre à la protection de l'État, tandis que les seconds font l'objet d'un traitement pénal punitif »¹³.

De plus, les forces nationales ne sont pas les seules à pratiquer la détention par des militaires. Outre le cas des mauvais traitements qui auraient été infligés par les forces d'ECOMOG en Sierra Leone, citons les « détentions militaires » pratiquées par la KFOR (arrestations et emprisonnements) au Kosovo et qui auraient porté notamment sur des mineurs considérés comme « une menace à l'encontre de la KFOR » sans se voir garantir l'accès à un avocat¹⁴. Dans le cas du Kosovo, lorsque la Force de paix au Kosovo (KFOR) a commencé ses opérations, ils n'y avait aucun membre de la Police civile des Nations Unies sur le terrain et aucune juridiction ne fonctionnait. Dès lors, lorsque des personnes étaient arrêtées par la KFOR, elles restaient en détention puis « étaient libérées au gré des forces de sécurité »¹⁵. En réalité, il n'était pas clair si elles avaient le pouvoir de détenir ou juger les personnes accusées de crimes.

Si les forces internationales doivent avoir le pouvoir d'effectuer des détentions, alors il doit être clairement précisé, entre autres, à quelles conditions et pour combien de temps, et des garanties doivent être prévues. La garantie habituelle est une forme de procédure d'intervention judiciaire. Si elle n'est pas disponible dans le pays, alors elle doit être importée avec la force internationale elle-même. Les différentes questions liées au cas particulier des mineurs doivent aussi être examinées, notamment celles concernant l'âge de la responsabilité pénale (puisque'il n'existe pas d'âge universellement reconnu) et les garanties et procédures supplémentaires devant intervenir. Les dispositions de droit interne constituent une source naturelle lorsqu'elles existent, si les parties sur le terrain l'acceptent et si elles sont compatibles avec les normes internationales.

Les enfants et le terrorisme

Jusqu'à une date récente, le débat international sur le terrorisme avait tendance à se focaliser sur une distinction entre « combattants de la liberté », « résistants légitimes » et « terroristes ». Or, les réactions des États et du Conseil de sécurité de l'ONU après les événements du 11 septembre 2001 ont fait de ce débat une nouvelle priorité. Outre les nombreuses questions politiques et sémantiques, de nombreuses interrogations ont été soulevées sur le plan juridique et sur celui des droits de l'homme concernant le recours à la force, les exécutions illégales, les tribunaux militaires, la détention sans jugement pour une durée indéterminée, les restrictions imposées aux demandeurs d'asile, et la discrimination au motif de l'apparence supposée (arabe, asiatique ou islamique, par exemple), etc. Si ce n'est pas la première fois que ces inquiétudes surgissent, la « guerre contre le terrorisme » n'a fait qu'exacerber ces tendances et laissé croire qu'elles ont désormais une certaine légitimité.

Dans la précipitation qui a conduit à l'adoption de législation pour la lutte contre le terrorisme, peu d'attention a été accordée au fait que certains des « terroristes » présumés pouvaient être des enfants ou mineurs de moins de 18 ans. Là où des enfants sont impliqués, d'autres, de la même région, du même groupe ethnique ou partageant d'autres caractéristiques, finissent par être également soupçonnés.

Les travaux réalisés sur la situation des enfants soldats pour l'étude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (le Rapport Machel de 1996) indiquaient qu'il arrive souvent que des suspects trop jeunes ne soient jamais traduits en justice et ne fassent rien de plus que les titres habituels des journaux télévisés des chaînes gouvernementales : « Les troupes ont tué tant de terroriste aujourd'hui »¹⁶.

Des enfants combattent dans nombre de groupes armés engagés dans des conflits armés internes ou des troubles internes¹⁷. Certains gouvernements qualifient depuis longtemps ces opposants de « terroristes » – parfois à juste titre, mais pas toujours. Il est bien connu que les gouvernements sont

toujours réticents à dire qu'ils sont engagés dans un conflit armé interne et préfèrent décréter l'état d'urgence ou déclarer qu'une action antiterroriste a été lancée. Le climat actuel n'a fait qu'encourager les gouvernements à agir dans ce sens.

La participation des enfants dans les groupes armés est un phénomène de plus en plus reconnu, mais il n'est pas encore clair pour tous que si les gouvernements – avec ou sans le soutien de la communauté internationale – qualifient ces groupes de « terroristes », des enfants seront inévitablement soupçonnés d'être aussi des terroristes.

La participation des enfants dans les groupes armés est un phénomène de plus en plus reconnu, mais il n'est pas encore clair pour tous que si les gouvernements – avec ou sans le soutien de la communauté internationale – qualifient ces groupes de « terroristes », des enfants seront inévitablement soupçonnés d'être aussi des terroristes.

Les actes qui suscitent des inquiétudes ou des critiques sur la façon dont les personnes soupçonnées d'être des terroristes sont traitées doivent être envisagés par rapport aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur les suspects qui sont des enfants. Par exemple, l'arrestation de suspects tard dans la nuit, leur détention pendant des mois loin de leur famille ou dans des circonstances qui rendent très difficiles les visites de la famille, les interrogatoires visant à obtenir des aveux, les mauvais traitements et parfois même les actes de torture, et les procès dans des systèmes judiciaires militaires ont plus d'impact ou des conséquences différentes sur les enfants en raison notamment de leur âge, de leur dépendance par rapport à leur famille, de leur plus grande vulnérabilité aux actes d'intimidation exercés par des adultes ou de leur perception différente du temps.

Les enfants détenus, soupçonnés d'être des terroristes, courent encore d'autres risques. Dans de nombreux pays, il n'existe pas de tribunaux militaires ni de juges désignés spécialement pour les enfants, pas d'officiers formés spécifiquement pour les interrogatoires d'enfants, pas d'agents de probation ni de travailleurs sociaux pour les accompagner. Lorsqu'il n'existe pas de centres distincts pour les mineurs, ils sont incarcérés avec des adultes et risquent d'être victimes d'agressions de la part des autres détenus ou des gardes. Ces problèmes ont été mis en évidence avec la situation d'enfants palestiniens accusés d'avoir jeté des pierres contre des soldats israéliens. Ces enfants encourrent une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement, s'ils ont entre 12 et 14 ans, ou une peine d'un an d'emprisonnement, s'ils ont entre 14 et 16 ans¹⁸.

Un cas largement commenté est celui du Pérou. Le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Pérou¹⁹ détaille les mesures prises progressivement par le gouvernement de l'époque dans le domaine judiciaire pour combattre les activités du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) : abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ; compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ; élargissement de la législation antiterroriste pour permettre la condamnation de ceux qui avaient été *contraints* de se joindre aux « terroristes » ou de les aider ; affaiblissement de la présomption d'innocence et des règles de preuve ; et définition plus large du crime de trahison (pour lequel la peine de mort peut être prononcée). Le Groupe de travail signalait que des mineurs tombaient sous le coup de la législation antiterroriste et que certains « prisonniers innocents », condamnés en vertu de lois qui avaient été abrogées par la suite – et qui se trouvaient pourtant toujours en prison – étaient des mineurs.

Plus récemment, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a découvert, en Turquie, le cas de jeunes étudiants (âgés de 14, 15 et deux de 17 ans) qui auraient été enlevés et tués par JITEM (la section de renseignement et de lutte antiterroriste de la gendarmerie), ou tués par la police lors de manifestations non armées alors qu'ils distribuaient une lettre d'information politique ou lors de détentions au secret dans un poste de police²⁰.

En mars 2002, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats a déclaré que l'application de mesures de sécurité et de justice aux enfants soldats et aux autres enfants dans les zones de conflit est une question cruciale de protection. Le récent séminaire de la Coalition en Inde a montré comment

les enfants sont soumis à la législation concernant la lutte antiterroriste et la sécurité nationale, ainsi qu'aux mesures d'urgence, et comment cela se traduit par des « disparitions », des détentions arbitraires, des tortures et mêmes des exécutions sommaires²¹.

Conclusion

Les questions examinées dans cet article soulèvent deux inquiétudes majeures. Premièrement, le fait que les normes internationales sur la façon dont les enfants et les mineurs doivent être traités sont trop peu connues et encore moins appliquées. Deuxièmement, le fait que lorsque des « régimes juridiques exceptionnels » sont en vigueur – qu'il s'agisse de lois dites antiterroristes ou de lutte contre le terrorisme, de sécurité nationale, de sûreté de l'État, ou de lois d'exception – la question de savoir si elles doivent s'appliquer aux enfants et, dans l'affirmative, de voir comment elles respectent les normes internationales, est peu, voire pas du tout, considérée.

Les questions complexes liées à la justice pour mineurs, aux enfants soldats et à la lutte contre le terrorisme ont été relancées lors de la Commission des droits de l'homme de 2002. Outre les références précédemment citées²², il convient de mentionner le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui précise que :

« Les personnes âgées de moins de 18 ans jouissent de tout l'éventail des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument, qui a été ratifié par presque tous les États du monde, n'autorise aucune dérogation aux droits. Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 38, la Convention est applicable dans les situations d'urgence. Tous les droits de l'enfant consacrés par la Convention doivent être protégés, même en période d'exception. Il est à noter en particulier qu'il est reconnu que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Il en découle que la peine capitale ne peut être prononcée pour des délits commis par des personnes de moins de 18 ans et que cette interdiction doit être respectée en toute circonstance. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) est aussi pertinent à cet égard »²³.

Dans la résolution 2002/47 sur « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs »²⁴, qui fut adoptée sans être mise aux voix et qui comporte un certain nombre de dispositions claires et précises sur la question²⁵, la Commission des droits de l'homme réitère que l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants devrait prendre en compte le cas des enfants qui subissent les conséquences des lois relatives à la sécurité nationale, à la sûreté de l'État, à la lutte contre le terrorisme et autres lois analogues ; engage les États à réviser leur législation interne de façon à garantir que toutes ces lois en vertu desquelles des enfants ou des adolescents peuvent être traduits en justice sont compatibles avec les dispositions du droit international. La Commission insiste aussi sur la nécessité d'assurer l'application effective des normes internationales pertinentes en matière de justice pour mineurs ; et prie instamment les États de veiller à ce que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans.

S'agissant des forces internationales, Françoise Hampson²⁶, expert de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, propose l'élaboration de « modules » de dispositions ou de dispositions types qui seraient annexés, selon les besoins, aux mandats des missions des Nations Unies. Ces modules pourraient viser des questions comme l'arrestation et la détention ou

les pouvoirs de perquisition et de saisie, les motifs justifiant l'arrestation et la détention, ou l'âge de la responsabilité pénale. S'il existe un système judiciaire en état de fonctionnement, il n'est pas nécessaire que la résolution comporte un module sur l'administration de la justice. Dans les autres cas, elle pourrait prévoir un « mécanisme contrôlé par un magistrat judiciaire pour que la détention puisse être autorisée ou confirmée ». Elle précise qu'en Somalie, les Australiens ont fait appel à des Somaliens, qui ont appliqué le Code pénal et le Code de procédure pénale somaliens, mais qu'une autre démarche peut être nécessaire si le droit interne d'un pays n'est pas acceptable (en raison, par exemple, d'un caractère discriminatoire ou d'une incompatibilité avec les normes internationales).

Les procès militaires ont fait l'objet d'une étude par un autre expert de la sous-commission des Nations Unies, Louis Joinet²⁷. Il est arrivé à la conclusion que les civils ne devraient pas être poursuivis devant des tribunaux militaires et recommande que les tribunaux militaires n'aient pas la compétence de juger toute personne de moins de 18 ans.

L'attention dont ces questions ont fait l'objet à la Commission sur les droits de l'homme et à sa sous-commission est appréciée. Il serait encore mieux que les dispositions de ces recommandations, ainsi que les normes internationales sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs sur lesquelles elles se fondent, soient respectées de manière universelle. Il est, pour cela, indispensable de reconnaître que la logique qui veut que les moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale lorsqu'ils se trouvent confrontés à la justice ne peut tout simplement s'évanouir parce qu'ils sont membres de forces armées ou parce que des pouvoirs judiciaires exceptionnels ou supplémentaires s'appliquent. Les raisons pour lesquelles les enfants et les mineurs nécessitent et méritent un traitement particulier demeurent valables – il devrait en être de même pour les normes requises, même si cela doit bousculer de vieux principes.

Notes

1. Le terme « enfant » s'entend de toute personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail.
2. Voir, par exemple, l'étude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (le Rapport Machel), et l'Étude Machel 1996-2000, les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des enfants dans les conflits armés, les études de l'UNICEF, de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, et de différentes organisations de Save the Children, ainsi que G. Goodwin-Gill et I. Cohn, 1994, *Child Soldiers*, Oxford, Oxford University Press ; R. Brett et M. McCallin, 1996, *Children: The Invisible Soldiers*, Stockholm, Radda Barnen (2^e éd. 1998).
3. 12 février 2002.
4. Voir, par exemple, Amnesty International, 2000, *Child Soldiers—Criminals or Victims?*, décembre ; AI Index IOR 50/002/2000, < <http://web.amnesty.org/802568F7005C4453/0/988CA1EDF887FF40802569CA00421760?Open> > .
5. Les systèmes de justice pénale font généralement une distinction entre les mineurs, plus âgés, et les enfants. Dans un souci de clarté et de cohérence, nous avons retenu cette distinction dans cet article.
6. Comité des droits de l'enfant, *Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, CRC/OP/AC/1 du 14 novembre 2001, art. 6, par. 3 al. f.
7. Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté en application de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2002/74 du 9 janvier 2002, par. 108.
8. Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la vingt-cinquième session*, CRC/C/100 du 14 novembre 2000, p. 129.
9. D'aucuns pourraient émettre des réserves quant à la nature de l'enseignement proposé à ces jeunes. Il est temps d'effectuer des recherches sur la question des enfants dans les écoles militaires.
10. L'une des victimes des membres de l'ECOMOG en Sierra Leone serait un enfant de 8 ans trouvé en possession d'un

- pistolet. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1999/1 de la Commission des droits de l'homme – Situation des droits de l'homme en Sierra Leone*, E/CN.4/2000/31 du 22 décembre 1999.
11. Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Rwanda : respecter les règles de la guerre ?*, vol. 13, n° 8(A), décembre 2001, < <http://www.hrw.org/french/reports/rw3fr/>> .
 12. Voir Brett et McCallin, *op. cit.*
 13. Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, E/CN.4/2001/15 du 8 février 2001, par. 79. La réponse du Gouvernement colombien, en date du 21 mars 2001, figure dans le document E/CN.4/2001/139.
 14. Commission des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie – Rapport de M. Jiri Dinstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie*, E/CN.4/2000/39 du 28 décembre 1999.
 15. Commission des droits de l'homme, document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Administration de la justice – La responsabilité des forces armées, de la Police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix*, E/CN.4/Sub.2/2001/WP.1 du 13 août 2001.
 16. Tiré de Brett et McCallin, *op. cit.*, citant un cas examiné dans le cadre du Child Soldier Research Project.
 17. Voir Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Global Report on Child Soldiers 2001*, < http://www.child-soldiers.org/report2001/global_report_contents.html> .
 18. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967*, E/CN.4/2002/32 du 6 mars 2002, section XII. La réponse du Gouvernement israélien, en date du 28 mars 2002, figure dans le document E/CN.4/2002/159.
 19. Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques et, notamment : torture et détention, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Rapport sur la mission au Pérou*, E/CN.4/1999/63/Add.2 du 14 janvier 1999.
 20. Commission des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur, Ms. Asma Jahangir, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2001/45, Addendum, Mission to Turkey*, E/CN.4/2002/74/Add.1 du 18 décembre 2001. La réponse du Gouvernement turc, en date du 16 avril 2002, figure dans le document E/CN.4/2002/177.
 21. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2002, Editorial, *Child soldiers newsletter*, n° 3 (mars). < <http://library.amnesty.it/cs/childsoldiers.nsf/c01485f116ed11e880256b20004bbd8a/9ca132295e19c57d80256b7e002f240e?OpenDocument>> .
 22. Commission des droits de l'homme, *Written statement submitted by Friends World Committee for Consultation (Quakers)*, E/CN.4/2002/NGO/18 du 24 janvier 2002 aborde également ces questions de justice pour mineurs.
 23. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la conférence mondiale sur les droits de l'homme*, E/CN.4/2002/18 du 27 février 2002.
 24. E/CN.4/2002/L.11/Add.4, p. 76.
 25. Celles-ci s'appuient sur une recommandation du Comité des droits de l'enfant « aux États parties de revoir leur législation relative aux situations d'urgence et/ou à la sécurité nationale pour veiller à ce qu'elle contienne des garanties appropriées de protection des droits des enfants et de prévention de la violence à leur rencontre et à ce qu'elle ne soit pas indûment appliquée pour viser les enfants (considérés, par exemple, comme des menaces à l'ordre public ou pour sanctionner les enfants vivant ou travaillant dans la rue) ». Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la vingt-cinquième session*, CRC/C/100 du 14 novembre 2000, par. 10, p. 130.
 26. Commission des droits de l'homme, *document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme*, *op. cit.*
 27. Commission des droits de l'homme, *Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par M. Louis Joinet suite à la décision 2001/103 de la Sous-Commission*, E/CN.4/Sub.2/2002/4 du 9 juillet 2002.

